

**Les Centres Dentaires VIVA Inc.****Entente de confidentialité****2019-06-05**

**ENTRE:** **Le Réseau Dentaire**, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 8165, André-Ampère, Montréal, (Québec) H1E 3J9, représentée par Mathieu Doyon, qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE «LRD»**

**ET:** **Les Centres Dentaires VIVA Inc.**, personne morale dûment constituée selon la Loi sur les sociétés par actions et toutes société affiliées, ayant son siège au 400B RUE Principale, Saint-Zotique, Québec J0P1Z0, représentée par Cédric Leboeuf, dûment autorisé à agir aux présentes;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE «VIVA»****CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES»****PRÉAMBULE**

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) LRD est un regroupement de cliniques dentaires;
- B) VIVA est un regroupement de cliniques dentaires;
- C) VIVA et LRD désirent explorer les opportunités s'offrant à elle dans la poursuite de leur développement et de leurs activités;
- D) À ces fins, les Parties doivent s'échanger de l'Information Confidentielle. Notamment, les PARTIES, de même que leurs représentants respectifs, doivent s'échanger des informations techniques, commerciales ou financières lors de leurs rencontres, appels téléphoniques, correspondances écrites, courriels, télécopies ou autres formes d'échanges ou de communications, lesquelles informations sont essentielles à l'évaluation de la démarche visée;
- E) Certaines ou toutes les informations ainsi transmises peuvent être de nature confidentielle et leur divulgation à autrui dommageable à la partie qui les a divulguées d'où la nécessité de protéger le caractère privé et confidentiel de celles-ci;
- F) Il est dans l'intérêt des Parties aux présentes de consigner leur accord relativement à l'échange, la divulgation, la reproduction, l'utilisation, la conservation et la remise des informations de nature confidentielle dans une entente écrite sous seing privé.
- G) Les Parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

**0.00****INTERPRÉTATION****0.01 Terminologie**

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

**0.01.01 Information Confidentielle**

Signifie toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre, divulguée par la PARTIE émettrice, se rapportant à ses Activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, sa Propriété Intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation ou par sa nature même, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle. De façon générale, toute information échangée entre les Parties est présumée confidentielle à moins que :

- a) l'information soit connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) l'information soit connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;

- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) l'information soit reçue en tout temps par une Personne qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) l'information soit développée indépendamment par la PARTIE réceptrice;
- f) l'information soit fournie pour toute autre fin permise par la Loi;

#### **0.01.02 PARTIE**

désigne toute partie signataire du Contrat et comprend ses Représentants Légaux;

#### **0.01.03 Partie Émettrice**

désigne l'une ou l'autre des Parties qui, à son entière discréction, divulgue à la Partie Réceptrice toute Information Confidentielle lui appartenant.

#### **0.01.04 Partie Réceptrice**

désigne l'une ou l'autre des Parties recevant toute Information Confidentielle qui lui a été divulguée par la Partie Émettrice.

#### **0.01.05 Représentants**

désigne les actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, agents, conseillers, consultants, banquiers, assureurs et autres représentants respectifs de chaque Partie.

#### **0.01.06 Représentants Légaux**

désigne, pour toute Personne, eu égard à son état ou à son organisation, soit ses liquidateurs de succession, héritiers, légataires ou ayants cause, soit ses administrateurs, dirigeants, associés, membres, employés, représentants ou mandataires;

### **0.02 Préambule et titres**

Le préambule fait partie du Contrat. Les titres utilisés n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives du Contrat entre les Parties qui sont consignées dans le Contrat et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ni influencer l'interprétation d'une disposition.

## **1.00 OBJET**

### **1.01 Principal**

Sujet aux modalités et stipulations du Contrat, les Parties conviennent par les présentes de s'engager de bonne foi dans un processus de discussion et d'échanges d'informations dans le but d'évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une éventuelle collaboration, le cas échéant, d'en négocier les modalités. Nonobstant ce qui précède, le Contrat ne doit en aucun cas s'interpréter de façon à obliger ou contraindre l'une ou l'autre des Parties à entreprendre ou poursuivre quelque négociation que ce soit avec l'autre Partie au Contrat, étant entendu que chacune des Parties au Contrat conserve son entière discrétion quant à la décision de poursuivre ou non le processus, jusqu'à ce qu'une offre de services en bonne et due forme soit présentée et acceptée.

### **1.02 Accessoire**

Les Parties conviennent, de façon accessoire, de régir par les présentes leurs engagements et obligations se rapportant à l'Information Confidentielle qui est communiquée par quelque moyen que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de l'évaluation.

**2.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES****2.01 Divulgation**

Sauf si la loi l'exige, ou si autrement autorisé par le Contrat, les PARTIES s'engagent à ne pas divulguer les modalités ou l'existence du Contrat sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'autre PARTIE.

**3.00 RÉGIE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE****3.01 Reconnaissance**

Chacune des Parties reconnaît que toute l'Information Confidentielle lui ayant été divulguée par l'autre Partie avant l'entrée en vigueur du Contrat doit être traitée comme de l'Information Confidentielle reçue au cours de ce Contrat.

**3.02 Divulgation de l'Information Confidentielle**

Les Parties conviennent de se divulguer mutuellement l'Information Confidentielle nécessaire à l'évaluation, chaque Partie se réservant toutefois le droit de retenir une Information Confidentielle qu'elle juge non essentielle à l'évaluation ou préjudiciable à ses intérêts.

**3.03 Propriété exclusive de l'Information Confidentielle**

L'Information Confidentielle, appartenant à la Partie Émettrice et divulguée par cette dernière à la Partie Réceptrice de même que tous les droits qui en découlent, demeurent la propriété exclusive de la Partie Émettrice.

**3.04 Prohibition**

La Partie Réceptrice ne peut, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit autre que celle de procéder à l'évaluation, échanger, divulguer, reproduire, utiliser, conserver, disposer ou remettre l'Information Confidentielle qu'elle a reçue de la Partie Émettrice, autrement qu'en conformité avec les dispositions du Contrat, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de cette dernière à l'effet contraire.

**3.05 Divulgation selon les besoins des Représentants**

La Partie Réceptrice peut uniquement divulguer à ses Représentants l'Information Confidentielle qu'elle a reçue de la Partie Émettrice en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) les Représentants de la Partie Réceptrice doivent accepter de conserver telle Information Confidentielle selon les termes du Contrat;
- b) tels Représentants ne peuvent recevoir que l'Information Confidentielle qui, de l'opinion de la Partie Réceptrice, est nécessaire et essentielle aux fins de leur permettre de participer à l'évaluation et d'exécuter les tâches que cette dernière leur a confiées en relation avec l'évaluation.

**3.06 Protection de l'Information Confidentielle**

Tous les documents contenant de l'Information Confidentielle et qui ont été remis par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice, doivent être conservés en lieux sûrs tant et aussi longtemps que cette dernière en a la possession.

**3.07 Non-divulgation****a) Obligation**

Chacune des Parties s'engage mutuellement et réciproquement, pendant la durée complète de l'évaluation, et pendant une période additionnelle de TROIS (3) années à compter de la terminaison de celle-ci ou de leur collaboration, à ne pas divulguer, sous aucun prétexte et de quelque manière

que ce soit, la totalité ou une partie des Informations confidentielles reçues de la Partie Émettrice, à toute personne, physique ou morale, autre que ses propres Représentants, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de cette dernière à l'effet contraire.

**b) Exception**

Nonobstant ce qui précède, si en vertu d'une loi, d'une ordonnance judiciaire finale, d'un règlement ou d'une directive gouvernementale, la Partie Réceptrice se trouve dans l'obligation de divulguer des Informations confidentielles qui lui ont été communiquées par la Partie Émettrice, une telle divulgation n'est pas considérée comme un bris du présent engagement de confidentialité, en autant qu'avant l'application de tels loi, ordonnance, règlement ou directive, la Partie Réceptrice avise la Partie Émettrice de cette situation dès qu'elle en a connaissance et qu'elle collabore avec cette dernière dans les démarches de celle-ci aux fins de tenter d'empêcher ou de minimiser une telle divulgation ou d'assurer le traitement confidentiel de ces dernières à la suite d'une telle divulgation.

**3.08 Non utilisation**

Les Parties conviennent mutuellement et réciproquement à ne pas utiliser, en tout ou en partie, pour un bénéfice personnel ou, à permettre que soit utilisée par un tiers l'Information confidentielle, et ce, tant et aussi longtemps que la Partie Émettrice maintient celle-ci dans le domaine privé.

**3.09 Fin de l'évaluation**

La Partie Réceptrice s'engage à retourner à la Partie Émettrice, si celle-ci à son entière discréction en fait la demande, toute Information confidentielle que cette dernière lui a transmise, ainsi que toutes les copies qui auraient pu être faites, ou de détruire tels Informations confidentielles ou copies, sans retenir quelque copie ou extrait que ce soit, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de cette dernière à l'effet contraire.

**4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**4.01 Responsabilité**

Aucune des Parties ne peut encourir quelque responsabilité que ce soit relativement aux discussions, échanges, divulgations, reproductions, utilisations, conservations ou remises d'Informations confidentielles, de même qu'à l'égard de leurs négociations ou de la terminaison de leurs relations, effectuées dans le cadre de l'évaluation, à l'exception spécifique de toute responsabilité due à un défaut de l'une ou l'autre des Parties d'exécuter ses obligations et de respecter ses engagements en conformité avec les termes, conditions et stipulations de ce Contrat.

**4.02 Force majeure**

**4.02.01 Exonération de responsabilité**

Une PARTIE n'est pas considérée en défaut de ses obligations et n'est pas responsable des dommages ou délais si ces défauts, dommages ou délais découlent d'un cas de Force Majeure.

**4.02.02 Prise de mesures adéquates**

Si une telle cause de délai se produit, la PARTIE incapable d'exécuter ses obligations aux présentes doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser cette cause de délai ou, à défaut de pouvoir se faire, atténuer son impact.

**4.02.03 Droit de l'autre PARTIE**

La PARTIE créancière de l'obligation impossible à exécuter peut, en pareilles circonstances, tant que tel cas de Force Majeure empêche l'autre PARTIE d'exécuter ses obligations aux présentes, prendre des mesures temporaires appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures peuvent occasionner à l'endroit de l'autre PARTIE.

**Les Centres Dentaires VIVA Inc.**

**Entente de confidentialité**

**2019-06-05**

**5.00 FIN DU CONTRAT**

Chaque Partie peut mettre fin à l'évaluation moyennant un préavis de CINQ (5) jours.

**6.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature.

**7.00 PORTÉE**

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES ainsi que leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT:

DocuSigned by:



E520408276DF479  
**Mathieu Doyon, CEO, LRD**

Date : 5 juin 2019

**Cédric Leboeuf**

Date : 5 juin 2019